

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON



Séance du 19 décembre 2024 - Délibération n° 2024-111

GIP CAMPUS E.S.P.R.I.T INDUSTRIES

GARANTIE D'EMPRUNT SUR LE PRÊT N°I8523187
DE LA CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE

DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 6 décembre, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	26
Votants	28
Vote	
Pour	28
Contre	0
Abstention	0

Président de séance : Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Monsieur André Croguennec, pouvoir donné à Monsieur Lionel Remande.

Monsieur Mickaël Jouan, pouvoir donné à Madame Sylvie Massicot.

- Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :

Madame Anaïs Cadoret.

Secrétaire de séance : Monsieur Louis Le Coz.

Rapport de Louis Le Coz.

Par délibération du 14 décembre 2023, la Ville de Redon a déjà accordé une garantie d'emprunt au Groupement d'Intérêt Public (GIP) du CAMPUS E.S.P.R.I.T Industries pour son opération de construction des bâtiments du nouveau Campus dans le but d'y développer une offre de formations d'enseignement supérieur regroupée sur un même site géographique, à l'endroit de la friche STEF, rue Lucien Poulard à Redon.

Cette garantie d'emprunt de la Ville de Redon porte sur un montant à hauteur de 2 000 000 euros pour un montant total emprunté de 12 360 000 euros répartis en deux emprunts, l'un contracté auprès de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire et l'autre contracté auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignation).

Les ratios prudentiels prévus aux articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (ratio budgétaire, division du risque et partage du risque) sont respectés.

Pour mémoire, le cautionnement de la Ville de Redon sera solidaire de ceux apportés par la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale d'Ille-et-Vilaine, la Région Bretagne et Redon Agglomération.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 30 DEC. 2024
ID : 035-213502362-20241219-SG2024_560-DE

Par courriel en date du 30 septembre 2024, le GIP du CAMPUS E.S.P.R.I.T Industries a fait savoir que pour assurer une conformité optimale avec les exigences réglementaires des banques, il convenait de délibérer une nouvelle fois pour adopter les termes précis de l'octroi de cette garantie d'emprunt, en procédant en deux temps, une première délibération (objet de la présente délibération) sur la garantie d'emprunt relative au prêt de la Caisse d'Épargne pour lequel les éléments sont finalisés, qui sera suivie d'une seconde délibération sur la garantie d'emprunt relative au prêt de la Caisse des Dépôts et Consignation à intervenir dès réception des éléments précis du contrat de prêt.

OBJET : Octroi d'une garantie d'emprunt de la Ville de Redon au GIP CAMPUS E.S.P.R.I.T Industries (l'"Emprunteur") en faveur de la Caisse d'épargne Bretagne Pays de Loire (le "Prêteur") et tout successeur ou cessionnaire, pour le remboursement de toutes sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur au titre du contrat de prêt n°18523187 (le "Contrat de Prêt"), dont une copie est demeurée ci-après annexée, et pour l'exécution de toute obligation stipulée audit contrat.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu la demande du GIP CAMPUS E.S.P.R.I.T Industries en date du 4 janvier 2023,

Vu le Contrat de Prêt aux termes duquel le Prêteur accorde à l'Emprunteur un prêt d'un montant maximum en principal de 4 380 303,98 euros (quatre millions trois cent quatre-vingt mille trois cent trois euros et quatre-vingt-dix-huit centimes) sous la condition du cautionnement solidaire du Conseil Régional de Bretagne, de Redon Agglomération, de la Ville de Redon et de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale d'Ille-et-Vilaine, tel que retranscrit en annexe,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Redon du 14 décembre 2023,

Vu la présentation en commission Finances du 3 décembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

Article 1 : La Ville de Redon (le "Garant") accorde en faveur du Prêteur, ainsi qu'à ses successeurs en droits et notamment tout cessionnaire de la créance détenue par le Prêteur à l'encontre de l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt, son cautionnement solidaire (le "Cautionnement") en garantie du remboursement par l'Emprunteur de 16,18 % de toutes sommes dues en principal augmentées de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités de toute nature, frais et accessoires dues au titre du Contrat de Prêt, et de l'exécution de toute obligation stipulée audit Contrat de Prêt.

Le prêt objet de la présente garantie est destiné à financer la construction des bâtiments du nouveau Campus ESPRIT Industries à REDON.

Le Contrat de Prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Garant reconnaît avoir pris parfaite connaissance du Contrat de Prêt et de ses principales caractéristiques, rappelées ci-après (le "Prêt").

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
 Reçu en préfecture le 20/12/2024
 Publié le 3^e DEC. 2024
 ID : 035-213502362-20241219-SG2024_560-DE

Le Garant déclare que le Cautionnement est accordé en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles relatives aux plafonds de garanties.

Le Garant reconnaît être parfaitement informé de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit à la présente.

Le Garant reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 3 : Les principales caractéristiques du Prêt consenti par le Prêteur à l'Emprunteur et garanti par le Garant sont ci-dessous rappelées :

Montant :	4.380.303,98 euros
Date de versement des fonds	30/04/2025
Date de point de départ du prêt :	30/04/2025
Durée du prêt	50 ans
Mode d'amortissement du capital :	Amortissement progressif au taux de 4 %
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Période de différé d'amortissement :	Du 30/04/2025 au 30/04/2028
Date de la première échéance des intérêts :	31/07/2025
Date de la première échéance en intérêts et capital :	31/07/2028
Taux d'intérêt révisable :	<p>EURIBOR 3 mois arrondi au 1/100^{ème} de point supérieur, majoré d'une Marge Fixe de 1,50 % l'an,</p> <p>Taux d'intérêt initial du Prêt : 5,15 % l'an (EURIBOR 3 mois constaté le 31/07/2024, soit 3,65 %, majoré de la Marge Fixe).</p> <p>Ensuite, pour chaque période d'intérêts, nouveau taux calculé sur la base de l'EURIBOR constaté sur le marché monétaire deux jours ouvrés avant la date de début de chaque période d'intérêts du Prêt. Le nouveau taux d'intérêt se substituera au taux de la précédente échéance.</p> <p>Etant précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux révisé serait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.</p> <p>Base de Calcul des intérêts : Exact/360 Jours</p>
Faculté de remboursement anticipé :	Possible à chaque date d'échéance moyennant un préavis de trente (30) jours ainsi que le paiement d'une indemnité forfaitaire de 4 % du capital remboursé par anticipation.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 3^e DEC. 2024
ID : 035-213502362-20241219-SG2024_560-DE

Article 4 : Conformément aux stipulations de l'article 1, le Garant renonce au bénéfice de discussion et de division. Il prend en conséquence l'engagement de payer, à première demande du Prêteur ou de tout successeur aux droits de celui-ci, et notamment tout cessionnaire de la créance détenue par le Prêteur à l'encontre de l'Emprunteur, 16,18 % de toute somme due au titre du Prêt en principal, augmentée des intérêts, intérêts de retard, indemnités de toute nature, frais et accessoires qui n'auraient pas été acquittés par l'Emprunteur à leur date d'exigibilité, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ni exiger que le Prêteur s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant et à un autre garant éventuel du Prêt.

Article 5 : Le Garant accorde sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au titre de celui-ci. Il s'engage jusqu'au remboursement intégral de toutes sommes dues au titre du Prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

Article 6 : Le Garant accorde sa garantie en faveur du Prêteur selon les termes de la présente délibération et autorise en conséquence son représentant habilité, Monsieur Pascal Duchêne, à signer le Contrat de Prêt en qualité de Caution, ainsi que tout autre document nécessaire à l'exécution du Cautionnement.

Préalablement à la signature du contrat de prêt en qualité de caution, Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicités requises par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès du Prêteur.

Pour extrait conforme,

Pascal Duchêne
Maire de Redon



Le Secrétaire de séance,
Louis Le Coz
2^{ème} Maire Adjoint

Mis en ligne le 3^e DEC. 2024

PRET TAUX REVISABLE

N° de contrat : I8523187

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

➤ **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE-PAYS DE LOIRE** - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier – Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 – 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle «Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs» N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - 59, avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS, représentée par Monsieur Cédric FRANCOIS, en qualité de Directeur des Ingénieries Clientèles,

Ci- après dénommée « **Le Prêteur** »,

ET

➤ Le Groupement d'Intérêt Public **GIP CAMPUS ESPRIT INDUSTRIES**, dont le siège se situe 26 quai Surcouf - 35600 REDON, identifié au Répertoire SIRENE sous le numéro 130 020 282, représenté par Monsieur Thierry SAUVAGE, en qualité de Directeur dûment habilité en vertu de la délégation donnée le 15 novembre 2022 par délibération devenue exécutoire.

Ci-après dénommé « **l'Emprunteur** »

ET

➤ **LA Communauté d'Agglomération CA REDON AGGLOMERATION**, dont le siège se situe 3 rue Charles Sillard - 35600 REDON, identifiée au Répertoire SIRENE sous le numéro 243 500 741, représentée par Monsieur Jean-François MARY en qualité de Président, dûment habilité ;

➤ **LA REGION BRETAGNE**, dont le siège se situe 283 avenue Général Georges PATTON – CS 21101 – 35711 RENNES CEDEX 7, identifiée au Répertoire SIRENE sous le numéro 233 500 016, représentée par Monsieur Loïc CHESNAIS-GIRARD, en qualité de Président, dûment habilité ;

➤ **LA COMMUNE DE REDON**, dont le siège se situe 18 place Saint Sauveur - 35600 REDON, identifiée au Répertoire SIRENE sous le numéro 213 502 362, représentée par Monsieur Pascal DUCHENE, en qualité de Maire, dûment habilité ;

➤ **LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE ILLE ET VILAINE**, dont le siège se situe 2 avenue de la Préfecture - 35000 RENNES, identifiée au Répertoire SIRENE sous le numéro 130 022 809, représentée par Monsieur Jean-François CROCQ en qualité de Président, dûment habilité,

Ci-après dénommés « **la Caution** » ou « **les Cautions** »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Entre les parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt (le « Prêt ») dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent Prêt, formé des présentes « Conditions Particulières » ainsi que par les « Conditions Générales » et les « Annexes ».

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les termes desdites « Conditions Particulières », « Conditions Générales » et « Annexes », formant un tout indissociable.

CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET

Article 1 – Caractéristiques du Prêt

Objet du Prêt : Les fonds empruntés sont exclusivement destinés à financer les investissements inscrits au budget voté de l'exercice en cours de l'Emprunteur, à savoir le financement du projet immobilier d'un nouveau Campus nommé « Esprit Industries » à REDON (35).

Montant du Prêt : 4 380 303,98 € (Quatre millions trois cent quatre-vingt mille trois cent trois euros et quatre-vingt-dix-huit centimes)	Commission d'engagement : 2 190,16 € (Deux mille cent quatre-vingt-dix euros et seize centimes)
Durée du Prêt : 50 années	Frais de dossier : sans objet Date de paiement : à la date de signature du présent Prêt

Date de versement des fonds : 30/04/2025

Date de réalisation des conditions suspensives : au plus tard 1 jour ouvré avant la Date de versement des fonds susvisée

Taux d'intérêt du Prêt : EURIBOR 3 mois arrondi au 1/100ème de point supérieur, majoré d'une Marge Fixe de 1,50 % l'an,

Etant précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux révisé serait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.

Taux d'intérêt initial du Prêt : 5,15 % l'an (EURIBOR 3 mois constaté le 31/07/2024, soit 3,65 %, majoré de la Marge Fixe).

Taux d'intérêt du Prêt Révisable selon les conditions ci-après indiquées aux termes du présent contrat.

« EURIBOR » 1, 3,6,12 mois désigne, pour chaque jour ouvré TARGET, le taux de référence égal au taux en euro pour une période égale à 1 (un), 3 (trois), 6 (six), 12 (douze) mois fourni par l'European Money Markets Institute (EMMI) en qualité d'administrateur de l'indice (ou par tout autre administrateur qui s'y substituerait), tel que publié sur l'écran Reuters, page EURIBOR01 (ou en cas de cessation de publication sur cette page ou sur le service Reuters, sur toute autre page ou service s'y substituant) L'EURIBOR 1, 3,6,12 mois reflète le coût de financement des établissements de crédit de l'Union Européenne et des pays de l'Association européenne de libre échange sur le marché monétaire interbancaire non garanti pour une période égale à 1 (un), 3 (trois), 6 (six), 12 (douze) mois, en application de la méthodologie en vigueur à la date de calcul concernée. L'EURIBOR appliqué à des jours qui ne sont pas des jours ouvrés TARGET sera l'EURIBOR du dernier jour ouvré TARGET précédent.

PHASE D'AMORTISSEMENT DU PRET

Date du point de départ de la Phase d'amortissement (PDA) : 30/04/2025, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives

L'EURIBOR sera celui constaté deux jours ouvrés sur le marché monétaire avant la Date du point de départ de la Phase d'amortissement (PDA) pour la première période, puis pour les périodes suivantes, l'EURIBOR constaté deux jours ouvrés précédant la date de début de chaque période d'intérêts du Prêt.

Le nouveau taux d'intérêt se substituera au taux de la précédente échéance.

Durée de la Phase d'amortissement : 50 ans (dont 3 ans de différé d'amortissement en capital)

Base de calcul des intérêts : Exact/360 J

Périodicité des échéances : trimestrielle

Mode d'amortissement : progressif au taux de 4 %

Date de la première échéance en intérêts : 31/07/2025

Date de la première échéance en capital et intérêts : 31/07/2028

Indemnité forfaitaire en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité du Prêt, conformément aux articles 13 ou 17 des « Conditions Générales » ci-après.

Le Taux effectif global indicatif du Prêt égal à :

5,22 % l'an

Soit un taux de période de 1,305 %, pour une période trimestrielle

GARANTIES DU PRET

- **Cautionnement solidaire de la Caution CA REDON AGGLOMERATION** mentionnée en tête des présentes en faveur du Prêteur ou tout successeur aux droits de de celui-ci, et notamment tout cessionnaire de la créance détenue par le Prêteur à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt, à hauteur de 32,36 % des sommes dues par l'Emprunteur au titre du Prêt, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités de toute nature dont les indemnités de remboursement anticipé actuarielles, commissions, frais et tous autres accessoires ;
- **Cautionnement solidaire de la Caution REGION BRETAGNE** mentionnée en tête des présentes en faveur du Prêteur ou tout successeur aux droits de de celui-ci, et notamment tout cessionnaire de la créance détenue par le Prêteur à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt, à hauteur de 24,27 % des sommes dues par l'Emprunteur au titre du Prêt, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités de toute nature dont les indemnités de remboursement anticipé actuarielles, commissions, frais et tous autres accessoires ;
- **Cautionnement solidaire de la Caution COMMUNE DE REDON** mentionnée en tête des présentes en faveur du Prêteur ou tout successeur aux droits de de celui-ci, et notamment tout cessionnaire de la créance détenue par le Prêteur à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt, à hauteur de 16,18 % des sommes dues par l'Emprunteur au titre du Prêt, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités de toute nature dont les indemnités de remboursement anticipé actuarielles, commissions, frais et tous autres accessoires ;

- **Cautonnement solidaire de la Cauton CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE ILLE ET VILAINE** mentionnée en tête des présentes en faveur du Prêteur ou tout successeur aux droits de de celui-ci, et notamment tout cessionnaire de la créance détenue par le Prêteur à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt, à hauteur de **27,18 %** des sommes dues par l'Emprunteur au titre du Prêt, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités de toute nature dont les indemnités de remboursement anticipé actuarielles, commissions, frais et tous autres accessoires ;

Article 2 : Conditions de formation du contrat de prêt

Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives ci-dessous et entrera en vigueur à la Date de réalisation des conditions suspensives indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ». Ces conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur, consistent en la remise au Prêteur au plus tard à cette Date de tous les documents ci-après, à savoir :

- Un exemplaire original des présentes dûment paraphées et signées par toutes les Parties au présent contrat,
- La délibération exécutoire de l'organe délibérant habilité de l'Emprunteur, ou une copie de cette délibération certifiée conforme, décidant le recours à l'emprunt aux Caractéristiques visées à l'article 1 ci-dessus et autorisant son représentant à signer le présent contrat de prêt, accompagné, le cas échéant, des délégations de pouvoirs et de signatures nécessaires,
- La délibération exécutoire des assemblées délibérantes habilitées des Cautions, ou une copie certifiée conforme à l'original desdites délibérations, accordant la garantie solidaire des Cautions dans les conditions indiquées à l'article 1 ci-dessus et dans les termes visés à l'article ci-après intitulé « Garantie du Prêt », accompagné le cas échéant des délégations de pouvoirs et de signatures nécessaires en bonne et due forme.

A défaut de réalisation de toutes ces conditions à la Date de réalisation des conditions suspensives indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières », le présent contrat ne sera pas formé et le Prêteur n'aura en conséquence aucune obligation à l'égard de l'Emprunteur à ce titre.

CONDITIONS GENERALES DU PRET

Article 3 - Montant du prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt à Taux Révisable (« le Prêt ») d'un montant en principal indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Article 4 - Objet du Prêt

L'objet du présent Prêt est décrit à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

L'Emprunteur s'oblige à n'employer les fonds du Prêt qu'au financement de son objet. L'utilisation du Prêt à un objet autre ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni le cas échéant lui être opposée par le garant. L'Emprunteur dispense ainsi le Prêteur de vérifier l'emploi desdites sommes.

Article 5 - Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Article 6 - Modalités de mise à disposition des fonds et engagements de l'Emprunteur

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 2 des « Conditions Particulières », les fonds objet du présent Prêt seront versés en intégralité, au plus tard à la date indiquée à l'article 1 desdites « Conditions Particulières ».

La date choisie pour le versement des fonds devra être un jour ouvré, tel que défini à l'article « Jour ouvré » des « Conditions Générales ci-après ».

Les fonds seront disponibles à la date souhaitée « J » pour toute demande de tirage selon modèle annexé dûment signée par l'Emprunteur et parvenue au Prêteur par mail avant 10h00 au moins 3 (trois) jours ouvrés avant la date J de virement des fonds.

Le versement s'effectuera par virement bancaire sur le compte n° FR76 14445 00400 08008321414 73 de l'Emprunteur ouvert dans les livres du Prêteur.

Si aucun fonds n'a été débloqué, au plus tard à la date indiquée à l'article 1 desdites « Conditions Particulières », le Prêt sera résilié de plein droit. L'emprunteur sera redevable au Prêteur d'une indemnité forfaitaire égale à 3% du montant du Prêt.

L'indemnité sera facturée à l'Emprunteur puis réglée par celui-ci dans les 2 (deux) jours suivant la Date du Point de Départ d'Amortissement (PDA).

Article 7 - Taux d'intérêt

Article 7.1 - Taux d'intérêt révisable

Le Taux d'intérêt applicable au présent Prêt est un Taux Révisable égal à l'Indice de référence majoré de la Marge Fixe tels que précisés à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Dans l'hypothèse où la valeur du Taux d'intérêt du Prêt révisé utilisé pour le calcul des intérêts dus au titre d'une échéance d'intérêts serait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.

7.1.1 Taux, calcul et paiement des intérêts jusqu'à la Date du Point de départ de l'amortissement

Ces intérêts seront calculés sur le montant des fonds débloqués compte tenu du nombre exact de jours courus du jour du versement des fonds jusqu'à la Date du Point de départ de l'amortissement (PDA) indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières », rapporté à une année bancaire de 360 jours.

Le taux de la première période d'intérêts est le Taux d'intérêt initial du Prêt indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Ensuite, pour chaque période d'intérêts suivante, un nouveau taux sera calculé : l'Indice de référence indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières » sera celui constaté deux jours ouvrés sur le marché monétaire avant la date de début de chaque période d'intérêts du Prêt. Le nouveau taux d'intérêt se substituera au taux de la précédente échéance.

Les intérêts ainsi calculés seront payables à terme échu selon la périodicité indiquée au I de l'article 1 des « conditions particulières », et selon les modalités décrites à l'article ci-après intitulé « Modalités de règlement des échéances ».

7.1.2 Taux, calcul et paiement des intérêts pendant la Phase d'amortissement

Pendant la Phase d'amortissement définie à l'article 1 des « Conditions Particulières », les intérêts commenceront à courir le jour de la Date du point de départ de la Phase d'amortissement visée audit article 1.

Les intérêts seront calculés au Taux Révisable égal à l'Indice de référence majoré de la Marge Fixe, tels que précisés à l'article 1 des « Conditions Particulières », sur la base du nombre réel de jours écoulés au cours de la période considérée, rapporté à une année de trois cent soixante (360) jours.

L'EURIBOR sera celui constaté deux jours ouvrés sur le marché monétaire avant la Date du point de départ de la Phase d'amortissement (PDA) pour la première période, puis pour les périodes suivantes, l'EURIBOR constaté deux jours ouvrés précédant la date de début de chaque période d'intérêts du Prêt. Le nouveau taux d'intérêt se substituera au taux de la précédente échéance.

Ces intérêts seront payables avec la fraction en capital nécessaire à l'amortissement du Prêt, à terme échu, selon la périodicité des échéances indiquée au II de l'article 1 des « Conditions Particulières » et selon les modalités décrites à l'article ci-après intitulé « Modalités de règlement des échéances ».

Article 8 - Commission d'engagement

Dans la mesure où une commission d'engagement est due au Prêteur par l'Emprunteur, son montant est fixé à l'article 1 des « Conditions Particulières ». Cette commission sera payée à la Date de paiement indiquée à l'article 1 desdites « Conditions Particulières » et restera définitivement acquise au Prêteur.

Article 9 - Mode d'amortissement du capital

Le remboursement du capital s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Chaque échéance (à l'exception d'un amortissement in fine) comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le Prêt en fonction du mode d'amortissement du capital et de la durée de la Phase d'amortissement prévus à l'article 1 des « Conditions Particulières », et une fraction d'intérêts calculée au taux du Prêt indiqué audit article 1.

Selon l'article 1 des « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :

* **un amortissement constant** du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt.

* **un amortissement progressif** du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux du prêt ; Le capital amorti à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée.

* **Un amortissement in fine** du capital qui s'effectue en une seule fois au terme de la durée de la phase d'amortissement du prêt.

* **un amortissement dit « à la carte »**, suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur

Le tableau d'amortissement prévisionnel relatif au présent contrat demeure annexé aux présentes.

Article 10 - Modalités de règlement des échéances

Le paiement et le remboursement de toutes sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur à raison du présent contrat de Prêt seront effectués par prélèvement automatique sur le compte n° FR76 14445 00400 08008321414 73 ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du Prêteur ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités du présent contrat n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance.

Article 11 - Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans la présente convention s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 12 - Taux effectif global (TEG)

Conformément à l'article L314-1 du code de la consommation et L313-4 du code monétaire et financier, le Taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'Emprunteur et connus du Prêteur à la date du prêt ou dont le montant peut être déterminé et qui constituent une condition pour obtenir le prêt ou pour l'obtenir aux conditions annoncées.

Conformément à l'article R314-2 du Code de la Consommation, le Taux effectif global est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.

Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible, du fait de la variabilité de l'indice de référence applicable, de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du Prêt conformément aux dispositions des articles susvisés du Code de la Consommation.

Il reconnaît en outre avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérait nécessaires pour apprécier le coût global du prêt.

Toutefois, à titre indicatif et en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et le fait que :

- Le client satisfait immédiatement aux conditions de formation prévues au contrat,
- L'Indice de référence constaté à la date indiquée aux « Conditions Particulières » demeure applicable sur toute la durée du Prêt et qu'à cet Indice de référence est ajoutée la Marge Fixe énoncée aux Conditions Particulières,
- Si IN FINE : - que le capital est remboursé en une seule fois au terme de la durée de la Phase d'amortissement du prêt,
- L'intégralité des fonds est versée en une seule fois à la Date du Point de départ de la Phase d'amortissement indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières »

Alors, le Taux effectif global indicatif du Prêt s'établit au taux indiqué aux conditions particulières, ainsi que le taux de période et la durée de la période du prêt.

Article 13 - Remboursement anticipé du Prêt

Pendant la Phase d'amortissement, L'Emprunteur pourra rembourser le Prêt par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis de trente jours (30) ouvrés donné par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception au Prêteur.

Cette demande sera effectuée sur la base du formulaire figurant en annexe du présent contrat et sera définitive.

En cas de remboursement anticipé partiel, le remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (cinq mille euros), sauf s'il s'agit de son solde. Ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir. Un nouveau tableau d'amortissement sera alors remis à l'Emprunteur par le Prêteur.

Par ailleurs, le Prêteur percevra, à l'occasion de tout remboursement anticipé une indemnité forfaitaire égale à 4 % du capital remboursé par anticipation.

Article 14 - Garantie du Prêt

Le Prêt est garanti par le cautionnement solidaire de la Caution mentionnée en tête des présentes. Conformément aux termes de la délibération exécutoire prise par son assemblée délibérante, la Caution, par les présentes :

- déclare avoir pris parfaite connaissance des dispositions du présent contrat de Prêt signé par l'Emprunteur et le Prêteur
- donne en faveur du Prêteur ou tout successeur aux droits de de celui-ci, notamment tout cessionnaire de la créance détenue par le Prêteur à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt, son cautionnement solidaire avec l'Emprunteur pour le remboursement à hauteur de 100% de toute somme due par ce dernier au titre du Prêt, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités de toute nature dont les indemnités de remboursement anticipé actuarielles, commissions, frais et tous autres accessoires, et pour l'exécution de toute obligation stipulée au présent contrat de prêt,
- renonce expressément à opposer l'exception de discussion des biens de l'Emprunteur et toutes autres exceptions dilatoires,
- renonce expressément à opposer le bénéfice de division en cas de pluralité de garants,
- prend l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition, toutes les sommes susvisées dues au titre du Prêt pour un motif quelconque qui n'auraient pas été acquittées par l'Emprunteur à l'échéance exacte,
- certifie que la délibération de l'assemblée délibérante est régulière et exécutoire au jour de la signature des présentes par son représentant habilité et s'engage à informer le Prêteur de tout recours notifié pendant le délai de 2 mois à compter de la réception par le Représentant de l'État de ladite délibération ou des présentes.

Article 15 - Evènements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou des indices de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Prêt.

Toute référence dans le contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « évènements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) ci-dessous sera réputé applicable comme si une Cessation définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue. Pour les besoins du paragraphe « Evènements affectant les taux ou indices de référence », la « Cessation Définitive » signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou de l'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution. L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les « Organismes Compétents ») comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (« l'Indice de Substitution »). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant en compte la pratique de marché observée à la date de substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du contrat. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un évènement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au contrat (i) à compter de la première échéance suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial (ii) de façon rétroactive au jour de la disparition ou de l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Article 16 - Intérêts de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date supportera de plein droit des intérêts de retard au taux du Prêt en vigueur majoré de trois points de taux (soit taux du Prêt + 3%) sans qu'aucune mise en

demeure soit nécessaire. Lesdits intérêts se capitaliseront de plein droit au bout d'une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 17 - Exigibilité anticipée

Le Prêteur se réserve le droit de prononcer la déchéance du terme et d'exiger le remboursement immédiat des sommes restant dues en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, immédiatement et sans mise en demeure préalable dans l'un des cas suivants :

- Non-respect de l'une des clauses du présent contrat,
- Non-paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat,
- Annulation de la délibération habilitant l'organe exécutif à contracter le prêt et à signer le présent contrat,
- Non-respect de l'une des conditions permettant l'attribution du prêt et d'une manière générale l'inobservation de l'une des obligations prévues aux présentes,
- Affectation du concours à un autre objet que celui prévu au contrat,
- Déclaration inexacte de l'Emprunteur,
- Dissolution ou disparition de l'Emprunteur,
- Recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat

Les sommes ainsi devenues exigibles seront productives d'intérêts au taux du Prêt en vigueur majoré de trois points de taux (soit taux du Prêt + 3%). Lesdits intérêts se capitaliseront de plein droit au bout d'une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

En sus des sommes indiquées ci-dessus, l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité forfaitaire égale à 4 % des sommes exigibles. Si l'exigibilité intervient pendant la Phase de mise à disposition de fonds, cette indemnité forfaitaire sera calculée sur la base du montant total du Prêt indiqué à l'article 1^{er} des « Conditions Particulières ».

Article 18 - Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Article 19 - Déclarations et Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- que son budget primitif pour l'exercice en cours est exécutoire ;
- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du présent contrat contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;

- qu'aucune action en justice préjudiciable à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout évènement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du présent contrat ou de tous cas d'exigibilité anticipée ou de la modification de ses statuts.

Enfin, l'Emprunteur s'engage à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

Article 20 - Impôts - Frais - Accessoires

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les frais afférents au présent acte, notamment ceux exposés pour la constitution, la régularisation et la conservation des garanties, ainsi que ceux qu'entraînera l'exécution du présent acte, tels que les frais relatifs au recouvrement des sommes dues au Prêteur.

L'Emprunteur supportera les impôts, droits et taxes présents et futurs de quelque nature que ce soit qui sont la conséquence du présent acte.

Les sommes à la charge de l'Emprunteur, en vertu du présent article, sont acquittées par lui ou remboursées par lui au Prêteur en cas d'avance par ce dernier et définitivement supportées par l'Emprunteur.

Article 21 - Informations de l'Emprunteur

Le Prêteur se réserve la faculté de céder ou de mobiliser par tout procédé légalement admis, tout ou partie de la créance qu'il détient sur l'Emprunteur à tout établissement habilité.

Ainsi, le Prêteur pourra céder ou transférer ses droits et /ou obligations découlant des présentes, notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L 513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, à un organisme de titrisation dans le cadre des articles L214-168 et suivants du Code Monétaire et Financier, à la Banque de France ou la Banque Centrale Européenne.

De même, la créance du Prêteur pourra faire l'objet d'une mobilisation à tout établissement habilité, notamment à la Banque de France ou la Banque Centrale Européenne.

La ou les créances de la société de crédit foncier pourront également faire l'objet d'une cession ou d'une mobilisation dans le cadre des dispositions légales en vigueur, notamment aux établissements susvisés ou à un fonds commun de créances.

En cas de cession totale, toutes les sûretés conférées au titre des présentes seront de plein droit transférées au cessionnaire, qui aura la faculté de céder dans les mêmes conditions ladite créance.

En cas de cession partielle, seules les sûretés afférentes à la quote-part cédée seront de plein droit transférées au cessionnaire.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

Article 22 - Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, au titre du crédit objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

Article 23 - Cession de ses droits et obligations par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur.

Article 24 - Circonstances exceptionnelles ou nouvelles-Imprévision

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.R.B.F ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de soixante jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus.

En cas de remboursement anticipé, le prêteur percevra à cette occasion une indemnité de remboursement anticipé telle que définie à l'article intitulé « Remboursement anticipé du Prêt ».

Les Parties déclarent accepter d'assumer tout risque de survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat de Prêt et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux. En conséquence, elles renoncent expressément à se prévaloir des articles 1195 du Code civil.

Article 25 - Absence de renonciation aux droits

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'elle tient du présent contrat, ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation au droit dont il s'agit.

Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 26 - Secret Professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des Impôts).

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur avec les personnes ci-après visées et notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant leurs clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que les Prêteurs,
- avec des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Article 27 - Informatique et Libertés - Traitement des données

Conformément aux dispositions de la réglementation applicable, et notamment du Règlement Général sur la Protection des Données ("RGPD") n°2016/679 du 27 avril 2016, et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données à caractère personnel recueillies relatives à l'Emprunteur ou à ses élus et personnels peuvent faire l'objet d'un traitement par les Prêteurs, à des fins exclusivement liées à la gestion et à l'exécution du Contrat.

La politique de protection des données du Prêteur peut être consultée dans la Notice d'Information à l'adresse suivante : : <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles>.

Sous réserve des stipulations de l'article 26 (Secret Professionnel), ces données à caractère personnel pourront être communiquées à des Sociétés Affiliées des Prêteurs ou à des tiers, en ce compris des sous-traitants, des partenaires, situés en France ou à l'étranger. Les données seront conservées pour la durée du Contrat, et archivées pour les durées de prescription applicables.

Les personnes concernées par les données à caractère personnel recueillies pourront, sous réserve de la réglementation applicable, accéder à tout moment aux informations les concernant, s'opposer à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès en adressant un mail à l'adresse suivante : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr.

En outre, les personnes concernées peuvent, en cas de contestation, former une réclamation auprès de l'autorité de protection.

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'informations sur le traitement des données à caractère personnel » visée au présent article.

Article 28 - Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption – respect des sanctions internationales

L'Emprunteur déclare au Prêteur que ni lui, ni ses représentants légaux, ou salariés :

(A) n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois ou réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente ;

(B) n'est engagé dans une activité, n'a reçu de fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la

prévention ou la répression de la corruption, du blanchiment d'argent ou du terrorisme dans toute juridiction applicable ;

(C) n'est une Personne Sanctionnée ;

(D) n'est une personne (1) engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée, (2) ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ou (3) engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné.

L'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles visées ci-dessus.

"Personne Sanctionnée" désigne toute personne physique ou entité (ayant ou non la personnalité morale) qui (a) figure, ou qui est directement ou indirectement détenue ou contrôlée par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs personnes ou entités figurant sur toute liste de personnes ou entités désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives tenue par une Autorité de Sanctions, (b) est située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné, ou (c) fait l'objet ou est autrement la cible, ou qui est détenue ou contrôlée par toute personne qui fait l'objet ou est autrement la cible, d'une quelconque Sanction.

"Pays Sanctionné" désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une Sanction interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire.

"Sanctions" désigne toute loi, réglementation ou mesure restrictive relative à toute sanction économique, financière ou commerciale (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par les Nations-Unies (incluant notamment le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies), l'Union Européenne (ou tout Etat membre actuel ou futur), la France, le Royaume-Uni (en ce compris le Trésor britannique), les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers (Office of Foreign Assets Control ou OFAC) rattaché au Département du Trésor américain et le Département d'Etat américain), ou par toute autre autorité compétente en matière de sanctions dans les juridictions concernées des Etats ou organisations susvisés (une "Autorité de Sanctions").

L'Emprunteur s'engage :

- à respecter l'ensemble des réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

- à ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt dans des opérations qui contreviendraient aux réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées.

- à ne pas utiliser directement ou indirectement, les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt, notamment aux fins de prêter, apporter, investir ou rendre autrement disponible lesdits produits à un quelconque partenaire en co-entreprise ou à toute autre personne (i) dans le but de financer ou faciliter des activités ou affaires d'une personne ou avec une personne qui est une Personne Sanctionnée, ou qui lui est liée ou associée, ou dans un pays ou un territoire qui est un Pays Sanctionné ou (ii) d'une quelconque manière susceptible d'entraîner l'application de Sanctions à l'encontre de l'Emprunteur et/ou toute autre personne (y compris toute personne participant à la mise en place du Prêt, en qualité de banque, conseil, investisseur ou autre).

- à ne pas utiliser un quelconque revenu, fonds ou profit provenant d'une activité ou d'une opération soumise à Sanctions ou d'opérations avec une Personne Sanctionnée ou dans un Pays Sanctionné aux fins de rembourser ou payer toute somme due par l'Emprunteur au titre du Prêt.

- à respecter toute Sanction et à maintenir en vigueur et appliquer des politiques et dispositifs de protection adéquats destinés à assurer le respect de cette obligation.

En cas de non-respect ou inexécution par l'Emprunteur de l'un quelconque de ses engagements et obligations au titre du présent article, l'exigibilité anticipée du Prêt pourra être prononcée.

Article 29 - Clause d'information - Déclaration

L'Emprunteur reconnaît que le présent contrat a été conclu en considération des données notamment juridiques, fiscales, financières et monétaires en vigueur à la date de signature.

Chaque partie déclare et atteste qu'elle dispose de l'expérience et de la connaissance nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre des présentes, après avoir fait sa propre analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires jugés nécessaires pour cela et ne s'en est pas remise pour cela à l'autre partie.

Article 30 - Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par mail ou courrier à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées en tête des présentes.

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception du mail adressé à l'une des parties par l'autre.

Article 31 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile :

- par le Prêteur en son siège social,
- par l'Emprunteur en son domicile indiqué en tête des présentes.

Article 32 - Attribution de Compétence

Le présent contrat est soumis au droit français.

Il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur.

Article 33 – Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve, le présent Contrat est signé électroniquement par le biais du service www.docuSign.com, chacune des parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle ainsi attribuée à sa signature par le service www.docuSign.com.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1375 alinéa 4 du même Code, l'établissement d'un original par partie n'est pas requis par les parties à titre de preuve des engagements pris par chaque partie aux termes du présent Contrat.

Chaque partie prend acte de ce que le rédacteur du présent Contrat a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire du présent Contrat et lui donne quitus de ce chef.

Le présent Contrat entre en vigueur à la Date de Signature.

Signé électroniquement par le biais du service www.docusign.com,

À Orvault

Le «DATE_SIGNATURE»

Le Prêteur

L'Emprunteur

Monsieur Cédric FRANCOIS
Directeur des Ingénieries Clientèles

Monsieur Thierry SAUVAGE
Directeur

Le

La Caution
CA REDON AGGLOMERATION

Le

La Caution
REGION BRETAGNE

Monsieur Jean-François MARY
Président

Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD
Président

Le

La Caution
COMMUNE DE REDON

Le

La Caution
CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE TERRITORIALE ILLE ET
VILAINE

Monsieur Pascal DUCHENE
Maire

Monsieur Jean-François CROCQ
Président

ANNEXE 1 : TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

Date échéance	Amortissement	Capital Restant Dû
31/07/2025	0,00 €	4 380 303,98 €
31/10/2025	0,00 €	4 380 303,98 €
31/01/2026	0,00 €	4 380 303,98 €
30/04/2026	0,00 €	4 380 303,98 €
31/07/2026	0,00 €	4 380 303,98 €
31/10/2026	0,00 €	4 380 303,98 €
31/01/2027	0,00 €	4 380 303,98 €
30/04/2027	0,00 €	4 380 303,98 €
31/07/2027	0,00 €	4 380 303,98 €
31/10/2027	0,00 €	4 380 303,98 €
31/01/2028	0,00 €	4 380 303,98 €
30/04/2028	0,00 €	4 380 303,98 €
31/07/2028	7 974,93 €	4 372 329,05 €
31/10/2028	8 054,68 €	4 364 274,37 €
31/01/2029	8 135,22 €	4 356 139,15 €
30/04/2029	8 216,58 €	4 347 922,57 €
31/07/2029	8 298,74 €	4 339 623,83 €
31/10/2029	8 381,73 €	4 331 242,10 €
31/01/2030	8 465,55 €	4 322 776,55 €
30/04/2030	8 550,20 €	4 314 226,35 €
31/07/2030	8 635,70 €	4 305 590,65 €
31/10/2030	8 722,06 €	4 296 868,59 €
31/01/2031	8 809,28 €	4 288 059,31 €
30/04/2031	8 897,37 €	4 279 161,94 €
31/07/2031	8 986,35 €	4 270 175,59 €
31/10/2031	9 076,21 €	4 261 099,38 €
31/01/2032	9 166,97 €	4 251 932,41 €
30/04/2032	9 258,64 €	4 242 673,77 €
31/07/2032	9 351,23 €	4 233 322,54 €
31/10/2032	9 444,74 €	4 223 877,80 €
31/01/2033	9 539,19 €	4 214 338,61 €
30/04/2033	9 634,58 €	4 204 704,03 €
31/07/2033	9 730,93 €	4 194 973,10 €
31/10/2033	9 828,24 €	4 185 144,86 €
31/01/2034	9 926,52 €	4 175 218,34 €
30/04/2034	10 025,78 €	4 165 192,56 €
31/07/2034	10 126,04 €	4 155 066,52 €
31/10/2034	10 227,30 €	4 144 839,22 €
31/01/2035	10 329,57 €	4 134 509,65 €
30/04/2035	10 432,87 €	4 124 076,78 €
31/07/2035	10 537,20 €	4 113 539,58 €

31/10/2035	10 642,57 €	4 102 897,01 €
31/01/2036	10 749,00 €	4 092 148,01 €
30/04/2036	10 856,49 €	4 081 291,52 €
31/07/2036	10 965,05 €	4 070 326,47 €
31/10/2036	11 074,70 €	4 059 251,77 €
31/01/2037	11 185,45 €	4 048 066,32 €
30/04/2037	11 297,30 €	4 036 769,02 €
31/07/2037	11 410,28 €	4 025 358,74 €
31/10/2037	11 524,38 €	4 013 834,36 €
31/01/2038	11 639,62 €	4 002 194,74 €
30/04/2038	11 756,02 €	3 990 438,72 €
31/07/2038	11 873,58 €	3 978 565,14 €
31/10/2038	11 992,32 €	3 966 572,82 €
31/01/2039	12 112,24 €	3 954 460,58 €
30/04/2039	12 233,36 €	3 942 227,22 €
31/07/2039	12 355,69 €	3 929 871,53 €
31/10/2039	12 479,25 €	3 917 392,28 €
31/01/2040	12 604,04 €	3 904 788,24 €
30/04/2040	12 730,08 €	3 892 058,16 €
31/07/2040	12 857,39 €	3 879 200,77 €
31/10/2040	12 985,96 €	3 866 214,81 €
31/01/2041	13 115,82 €	3 853 098,99 €
30/04/2041	13 246,98 €	3 839 852,01 €
31/07/2041	13 379,45 €	3 826 472,56 €
31/10/2041	13 513,24 €	3 812 959,32 €
31/01/2042	13 648,37 €	3 799 310,95 €
30/04/2042	13 784,86 €	3 785 526,09 €
31/07/2042	13 922,71 €	3 771 603,38 €
31/10/2042	14 061,93 €	3 757 541,45 €
31/01/2043	14 202,55 €	3 743 338,90 €
30/04/2043	14 344,58 €	3 728 994,32 €
31/07/2043	14 488,02 €	3 714 506,30 €
31/10/2043	14 632,90 €	3 699 873,40 €
31/01/2044	14 779,23 €	3 685 094,17 €
30/04/2044	14 927,03 €	3 670 167,14 €
31/07/2044	15 076,30 €	3 655 090,84 €
31/10/2044	15 227,06 €	3 639 863,78 €
31/01/2045	15 379,33 €	3 624 484,45 €
30/04/2045	15 533,12 €	3 608 951,33 €
31/07/2045	15 688,45 €	3 593 262,88 €
31/10/2045	15 845,34 €	3 577 417,54 €
31/01/2046	16 003,79 €	3 561 413,75 €
30/04/2046	16 163,83 €	3 545 249,92 €
31/07/2046	16 325,47 €	3 528 924,45 €
31/10/2046	16 488,72 €	3 512 435,73 €

31/01/2047	16 653,61 €	3 495 782,12 €
30/04/2047	16 820,15 €	3 478 961,97 €
31/07/2047	16 988,35 €	3 461 973,62 €
31/10/2047	17 158,23 €	3 444 815,39 €
31/01/2048	17 329,81 €	3 427 485,58 €
30/04/2048	17 503,11 €	3 409 982,47 €
31/07/2048	17 678,14 €	3 392 304,33 €
31/10/2048	17 854,92 €	3 374 449,41 €
31/01/2049	18 033,47 €	3 356 415,94 €
30/04/2049	18 213,81 €	3 338 202,13 €
31/07/2049	18 395,95 €	3 319 806,18 €
31/10/2049	18 579,91 €	3 301 226,27 €
31/01/2050	18 765,70 €	3 282 460,57 €
30/04/2050	18 953,36 €	3 263 507,21 €
31/07/2050	19 142,89 €	3 244 364,32 €
31/10/2050	19 334,32 €	3 225 030,00 €
31/01/2051	19 527,67 €	3 205 502,33 €
30/04/2051	19 722,94 €	3 185 779,39 €
31/07/2051	19 920,17 €	3 165 859,22 €
31/10/2051	20 119,37 €	3 145 739,85 €
31/01/2052	20 320,57 €	3 125 419,28 €
30/04/2052	20 523,77 €	3 104 895,51 €
31/07/2052	20 729,01 €	3 084 166,50 €
31/10/2052	20 936,30 €	3 063 230,20 €
31/01/2053	21 145,67 €	3 042 084,53 €
30/04/2053	21 357,12 €	3 020 727,41 €
31/07/2053	21 570,69 €	2 999 156,72 €
31/10/2053	21 786,40 €	2 977 370,32 €
31/01/2054	22 004,26 €	2 955 366,06 €
30/04/2054	22 224,31 €	2 933 141,75 €
31/07/2054	22 446,55 €	2 910 695,20 €
31/10/2054	22 671,02 €	2 888 024,18 €
31/01/2055	22 897,73 €	2 865 126,45 €
30/04/2055	23 126,70 €	2 841 999,75 €
31/07/2055	23 357,97 €	2 818 641,78 €
31/10/2055	23 591,55 €	2 795 050,23 €
31/01/2056	23 827,46 €	2 771 222,77 €
30/04/2056	24 065,74 €	2 747 157,03 €
31/07/2056	24 306,40 €	2 722 850,63 €
31/10/2056	24 549,46 €	2 698 301,17 €
31/01/2057	24 794,96 €	2 673 506,21 €
30/04/2057	25 042,91 €	2 648 463,30 €
31/07/2057	25 293,33 €	2 623 169,97 €
31/10/2057	25 546,27 €	2 597 623,70 €
31/01/2058	25 801,73 €	2 571 821,97 €

30/04/2058	26 059,75 €	2 545 762,22 €
31/07/2058	26 320,34 €	2 519 441,88 €
31/10/2058	26 583,55 €	2 492 858,33 €
31/01/2059	26 849,38 €	2 466 008,95 €
30/04/2059	27 117,88 €	2 438 891,07 €
31/07/2059	27 389,06 €	2 411 502,01 €
31/10/2059	27 662,95 €	2 383 839,06 €
31/01/2060	27 939,58 €	2 355 899,48 €
30/04/2060	28 218,97 €	2 327 680,51 €
31/07/2060	28 501,16 €	2 299 179,35 €
31/10/2060	28 786,17 €	2 270 393,18 €
31/01/2061	29 074,04 €	2 241 319,14 €
30/04/2061	29 364,78 €	2 211 954,36 €
31/07/2061	29 658,42 €	2 182 295,94 €
31/10/2061	29 955,01 €	2 152 340,93 €
31/01/2062	30 254,56 €	2 122 086,37 €
30/04/2062	30 557,10 €	2 091 529,27 €
31/07/2062	30 862,67 €	2 060 666,60 €
31/10/2062	31 171,30 €	2 029 495,30 €
31/01/2063	31 483,01 €	1 998 012,29 €
30/04/2063	31 797,84 €	1 966 214,45 €
31/07/2063	32 115,82 €	1 934 098,63 €
31/10/2063	32 436,98 €	1 901 661,65 €
31/01/2064	32 761,35 €	1 868 900,30 €
30/04/2064	33 088,96 €	1 835 811,34 €
31/07/2064	33 419,85 €	1 802 391,49 €
31/10/2064	33 754,05 €	1 768 637,44 €
31/01/2065	34 091,59 €	1 734 545,85 €
30/04/2065	34 432,51 €	1 700 113,34 €
31/07/2065	34 776,83 €	1 665 336,51 €
31/10/2065	35 124,60 €	1 630 211,91 €
31/01/2066	35 475,85 €	1 594 736,06 €
30/04/2066	35 830,61 €	1 558 905,45 €
31/07/2066	36 188,91 €	1 522 716,54 €
31/10/2066	36 550,80 €	1 486 165,74 €
31/01/2067	36 916,31 €	1 449 249,43 €
30/04/2067	37 285,47 €	1 411 963,96 €
31/07/2067	37 658,33 €	1 374 305,63 €
31/10/2067	38 034,91 €	1 336 270,72 €
31/01/2068	38 415,26 €	1 297 855,46 €
30/04/2068	38 799,41 €	1 259 056,05 €
31/07/2068	39 187,41 €	1 219 868,64 €
31/10/2068	39 579,28 €	1 180 289,36 €
31/01/2069	39 975,07 €	1 140 314,29 €
30/04/2069	40 374,82 €	1 099 939,47 €



31/07/2069	40 778,57 €	1 059 160,90 €
31/10/2069	41 186,36 €	1 017 974,54 €
31/01/2070	41 598,22 €	976 376,32 €
30/04/2070	42 014,20 €	934 362,12 €
31/07/2070	42 434,35 €	891 927,77 €
31/10/2070	42 858,69 €	849 069,08 €
31/01/2071	43 287,28 €	805 781,80 €
30/04/2071	43 720,15 €	762 061,65 €
31/07/2071	44 157,35 €	717 904,30 €
31/10/2071	44 598,92 €	673 305,38 €
31/01/2072	45 044,91 €	628 260,47 €
30/04/2072	45 495,36 €	582 765,11 €
31/07/2072	45 950,32 €	536 814,79 €
31/10/2072	46 409,82 €	490 404,97 €
31/01/2073	46 873,92 €	443 531,05 €
30/04/2073	47 342,66 €	396 188,39 €
31/07/2073	47 816,08 €	348 372,31 €
31/10/2073	48 294,24 €	300 078,07 €
31/01/2074	48 777,19 €	251 300,88 €
30/04/2074	49 264,96 €	202 035,92 €
31/07/2074	49 757,61 €	152 278,31 €
31/10/2074	50 255,18 €	102 023,13 €
31/01/2075	50 757,74 €	51 265,39 €
30/04/2075	51 265,39 €	0,00 €

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT

Prêteur : Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire
Direction des Ingénieries Clientèles
Département Ingénierie Crédit

ADRESSE MAIL : syndication-gestion@cebpl.caisse-epargne.fr

Nom Emprunteur : GIP CAMPUS ESPRIT INDUSTRIES

N° de Contrat : 18523187

Montant : 4 380 303,98 €

Durée totale : 50 années

Conformément aux dispositions du contrat susvisé, nous vous prions de bien vouloir procéder au versement suivant :

☞ Caractéristiques du versement demandé :

- **Date** :

- **Montant** (en chiffres et en lettres)

.....
.....

L'emprunteur reconnaît qu'en application du contrat susvisé, le présent formulaire a valeur contractuelle et qu'il l'engage de manière irrévocable sur la base des conditions prévues dans le contrat.

A....., le.....
(nom, qualité du signataire, cachet et signature)

*La présente demande doit obligatoirement parvenir mail ou courrier au Prêteur au plus tard :
- 3 (trois) jours ouvrés de la date souhaitée de virement des fonds avant 10h00 pour tout tirage,*

FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

Prêteur : Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire
Direction des Ingénieries Clientèles
Département Ingénierie Crédit

ADRESSE MAIL : syndication-gestion@cebpl.caisse-epargne.fr

Nom Emprunteur : GIP CAMPUS ESPRIT INDUSTRIES

N° de Contrat : 18523187

Montant : 4 380 303,98 €

Durée totale : 50 années

Conformément aux dispositions du contrat susvisé, nous vous prions de bien vouloir procéder au remboursement anticipé suivant :

☛ Caractéristiques du remboursement anticipé demandé :

- **Date** (obligatoirement une date d'échéance) :

- **Montant** (en chiffres et en lettres)

.....

.....

L'Emprunteur reconnaît qu'en application du contrat susvisé, le présent avis a valeur contractuelle et qu'il engage de manière irrévocable sur la base des conditions prévues dans le contrat.

A....., le.....
(nom, qualité du signataire, cachet et signature)